

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
30 avril 1997
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

506-97	Substituts du procureur général (Mod.)	2321
510-97	Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (Mod.)	2323
511-97	Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2	2323
513-97	Immatriculation — Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains (Mod.)	2335
	Code des professions — Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2337

Projets de règlement

Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Appellations réservées		2345
Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires exigibles		2347
Transport par taxi		2348

Décisions

6614	Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	2351
6623	Acheteurs de homard — Contribution	2351
6624	Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution	2352

Affaires municipales

495-97	Transfert de territoire de la Municipalité de Saint-Malo du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook	2353
--------	--	------

Décrets

448-97	Constitution d'un Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux	2359
449-97	Constitution de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Regina, les 17 et 18 avril 1997	2360
451-97	Modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	2360
452-97	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998	2361
453-97	Modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	2361
457-97	Rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond - Remises de dettes à Raoul Grenier, Pêcheries Raoul Grenier inc., Réjean Allard et Pêcheries R. Allard inc. suite à la vente de leur bateau de pêche	2362
459-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie	2363

461-97	Requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue	2368
462-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n ^o 1	2369
463-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Parent, situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi	2369
464-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle	2370
465-97	Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau	2371
467-97	Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à l'Institut de police du Québec	2372
468-97	Entente modificative numéro 2 à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	2372
469-97	Aide financière à CED-OR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$	2373
471-97	Financement temporaire de la Commission des services juridiques	2374
472-97	Modification au décret 410-97 du 26 mars 1997	2375
473-97	Traitement de monsieur François Drolet, juge de paix	2375
474-97	Traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix	2376
475-97	Traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix	2376
476-97	Traitement de monsieur Michel Pinard, juge de paix	2377
477-97	Traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix	2377
478-97	Avances à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année 1997-1998	2378
479-97	Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier	2378
480-97	Participation financière de REXFOR en vue d'implanter une usine de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville au Témiscamingue	2379
485-97	Financement temporaire de l'Institut de police du Québec	2380
487-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 394)	2381
489-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2382

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 506-97, 16 avril 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994, 1392-94 du

7 septembre 1994, 1368-95 du 18 octobre 1995 et 241-97 du 26 février 1997 est de nouveau modifié par l'addition après l'article 125, de l'article suivant:

«**125.1** Le régime de réduction du temps de travail est celui prévu à l'annexe II».

2. Ce règlement est également modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe II jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE II

RÉGIME DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Le régime de réduction du temps de travail permet au substitut de réduire son temps de travail et son traitement pour une période déterminée n'excédant pas une année, renouvelable, selon une formule comportant une réduction de la semaine de travail ou un congé compensatoire.

2. Le substitut participant à un régime de congé à traitement différé, de retraite progressive ou de préretraite graduelle ne peut adhérer à un régime de réduction du temps de travail. Toutefois, le substitut en congé sans traitement, en assurance-salaire, en accident du travail ou en congé parental peut adhérer à un régime de réduction du temps de travail mais ce régime ne peut débiter avant la date effective de retour au travail qui suit l'une ou l'autre des circonstances précédemment énumérées.

3. Le substitut adhère volontairement à un régime de réduction du temps de travail après entente avec l'employeur.

4. Un régime de réduction du temps de travail doit prévoir les circonstances et les modalités de cessation de la participation du substitut à une entente de réduction du temps de travail.

5. Une entente de réduction du temps de travail doit être constatée par écrit et préciser notamment la durée de l'entente, le pourcentage de réduction du traitement annuel ainsi que l'aménagement du temps de travail et selon le cas, les journées de congé hebdomadaire ou de congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est déterminée en multipliant le temps normal effectivement travaillé par le pourcentage de réduction du traitement annuel.

Aux fins d'un régime de réduction du temps de travail, les montants forfaitaires prévus à l'annexe I concernant l'ajustement des traitements font partie du traitement annuel.

6. Le substitut qui adhère à un régime de réduction du temps de travail bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement sous réserve des dispositions suivantes:

1^o le service continu du substitut n'est pas diminué du seul fait de son assujettissement à une entente de réduction du temps de travail et ce, jusqu'à concurrence de 20 % du temps normalement travaillé par le substitut à temps plein;

2^o aux fins de l'application des sections IV et XIV et de l'annexe I concernant la rémunération, le traitement à considérer, aux fins de calcul, est le traitement que le substitut aurait reçu s'il n'avait pas adhéré à un régime de réduction du temps de travail;

3^o les jours de vacances accumulés et utilisés au cours de la période sont convertis en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

4^o à l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement du substitut est égal à 10 % du traitement correspondant à sa dernière période de paie ne comportant pas de jour férié et chômé;

5^o pendant son assujettissement au régime de réduction du temps de travail, le substitut a droit à la totalité de l'allocation d'isolement et le calcul de l'allocation de rétention et de l'allocation pour frais connexes de déménagement est effectué sur la base du traitement du substitut sans tenir compte de la diminution de son traitement effectuée en vertu du présent régime;

6^o pendant la durée de l'entente, le substitut bénéficie des régimes d'assurances applicables au substitut en congé partiel sans traitement;

Par ailleurs, le délai de carence stipulé au paragraphe *b* de l'article 97.12 est converti en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

7^o le substitut n'est pas tenu de verser les cotisations et contributions normalement exigibles au régime de retraite pour le temps non travaillé dans le cadre d'une entente de réduction du temps de travail et ce, jusqu'à un maximum de 20 % du temps plein sur base annuelle;

8^o pendant la durée de l'entente: la disposition suivante remplace celle édictée à l'article 97.23:

«Le crédit de maladie attribué au substitut assujetti au régime de réduction du temps de travail est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant par 100 le pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail. Ce crédit ne sera octroyé que si le substitut a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois.»

9^o aux fins d'utilisation ou du remboursement, la réserve de congés de maladie est convertie en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

10^o aux fins d'application des articles 62 et 63, le traitement hebdomadaire de la substitut qui a adhéré au régime de réduction du temps de travail est le traitement hebdomadaire calculé conformément au paragraphe *d* de l'article 68;

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la substitut qui bénéficie d'un retrait préventif ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

7. À la fin de l'entente de réduction du temps de travail, l'employeur établit le traitement versé au substitut pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir en vertu de l'entente et ce, en tenant compte des absences pour vacances, maladie et autres absences rémunérées ou non. Le cas échéant, le substitut remet le traitement versé en trop ou l'employeur rembourse les sommes dues.

8. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date d'édition du décret. Toutefois, le paragraphe 7^o de l'article 6 de l'annexe II cesse d'avoir effet le 29 juin 1998.

27650

Gouvernement du Québec

Décret 510-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 1

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret 420-93 du 24 mars 1993 et modifié par les règlements édictés par les dé-

crets 312-94 du 2 mars 1994 et 1247-95 du 13 septembre 1995, est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du nom de « M. Daniel Larue » par celui de « M. Jean Turcotte »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du nom de « Mme Thi Quoc Uy Tran » par celui de « M. Charles Hardy ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27649

Gouvernement du Québec

Décret 511-97, 16 avril 1997

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 2

CONCERNANT le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement peut permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1248-95 du 13 septembre 1995, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les actes, documents ou écrits énumérés à l'annexe A et signés par les fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux qui sont titulaires des fonctions qui y sont mentionnées, dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs attributions aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont ils ont la responsabilité, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre, comme s'il les avait signés lui-même.

Il en va de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à

ANNEXE A

(a.1)

La présence d'un «X» dans la colonne A, B, C ou D ou la présence d'un chiffre entre parenthèses dans la colonne E indique que l'acte, le document ou l'écrit concerné peut être signé par le titulaire de la fonction suivante:

- A: Directeur général ou directrice générale
- B: Directeur ou directrice
- C: Directeur adjoint ou directrice adjointe
- D: Chef de service ou cheffe de service
- E: Responsable spécifié dans le renvoi numéroté en bas de page

remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou à exercer les fonctions de ce dernier à titre provisoire.

2. La délégation de signature accordée en vertu du présent règlement ne modifie d'aucune façon le pouvoir d'engagement prévu au Plan de gestion financière du ministère de la Santé et des Services sociaux et auquel il faut se référer pour identifier le titulaire du pouvoir d'engager, lequel peut être différent du fonctionnaire autorisé à signer en vertu du présent règlement.

3. La signature du ministre, du sous-ministre ou de tout fonctionnaire autorisé du ministère de la Santé et des Services sociaux peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et en vertu du chapitre II du Titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que le renouvellement de ces permis.

4. Le présent règlement remplace le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret 1248-95 du 13 septembre 1995.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
1. Un contrat d'approvisionnement selon un règlement pris en vertu de l'article 49, 49.1 ou 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ou en vertu de l'article 7.1, 7.2 ou 7.3 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01);	X	X	X	X	
2. le contrat de services avec un individu conformément à la décision du Conseil du trésor CT 169193 du 15 novembre 1988, modifiée par le CT 183667 du 4 août 1993, par le CT 183781 du 1 ^{er} septembre 1993 et par le CT 186210 du 1 ^{er} novembre 1994;		X			(1)

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
3. l'engagement temporaire d'employés d'institutions subventionnées par le gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil du trésor CT 33556 du 21 février 1968;	X				(1)
4. l'engagement, sur une base de prêt de services, du personnel des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux conformément à la Directive 5-83 du Conseil du trésor;	X				(1)
5. les contrats de services;	X				(1)
6. les contrats de services auxiliaires;	X	X	X	X	
7. les contrats de services reliés à l'entretien et aux réparations du matériel et de l'équipement, sauf ceux auxquels la Société immobilière du Québec est partie;	X	X	X	X	
8. les contrats de services de transport et de communication;	X	X	X	X	
9. les contrats de services reliés à l'audiovisuel et aux arts graphiques;	X	X		X	
10. les contrats de services reliés à la publicité;	X	X		X	
11. les demandes d'espaces ou de services auprès de la Société immobilière du Québec, les ententes d'occupation et contrats de services conclus avec cette dernière;	X	X	X	X	
12. les contrats de services professionnels reliés à la construction, au génie général ou aux sciences physiques;	X	X		X	
13. les contrats de services professionnels reliés à l'administration ou à la recherche;	X	X	X	X	
14. les contrats de services reliant le ministère de la Santé et des Services sociaux et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement pour le personnel du ministère;	X	X			
15. pour les fins du réseau des établissements de santé et de services sociaux, les contrats de services en matière de formation et de développement des ressources humaines;	X	X			
16. les ententes relatives au réseau de centres d'expertise en santé publique conclues avec les régies régionales, les établissements, les corporations et les personnes et les lettres et documents consécutifs à ces ententes;	X	X			
17. les promesses ou les octrois de subventions à des établissements, des organismes ou des personnes à des fins de recherche, de démonstration ou autres activités conformément à la programmation budgétaire des dépenses de transfert du ministère;	X	X			
18. la promesse ou l'octroi à un établissement, à une régie régionale, à un conseil régional ou à tout autre organisme qui relève de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une subvention spéciale en remboursement de certaines dépenses ou en supplément de son budget et la signature du contrat, le cas échéant, accordant cette subvention spéciale à l'organisme;	X				

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
19. les réclamations et les communications faites aux fins des ententes par lesquelles le gouvernement du Canada rembourse tout ou partie du coût des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux;	X	X			
20. les ententes visées dans le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);	X				
21. les accords conclus sous l'autorité de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);					(2)
22. les documents ou autres écrits incombant au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu des dispositions suivantes:					
22.01 le paragraphe <i>k</i> de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux;	X	X			
22.02 les articles 72.1.1, 72.3 et 72.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou un règlement adopté en vertu du paragraphe <i>f</i> de l'article 132 de cette loi;	X	X			
23. les accords qui peuvent être conclus en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse;	X	X			
24. les demandes qui peuvent être faites en vertu de l'article 825 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);	X	X			
25. les actes, documents ou écrits suivants découlant de l'Accord cadre du 1 ^{er} octobre 1995 et ses modifications, intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie:					
25.01 les lettres d'avis de désignation d'établissements de santé et de services sociaux, les lettres d'autorisation de paiement au <i>per diem</i> ou au tarif horaire ainsi que les lettres d'autorisation de paiement au <i>per diem</i> de cas exceptionnels prévues à l'entente auxiliaire relative aux honoraires forfaitaires;	X	X	X		
25.02 les lettres d'autorisation de paiement concernant les missions sur les territoires de la Basse Côte-Nord;	X	X	X		
25.03 les lettres d'autorisation de paiement concernant les services fournis par le médecin spécialiste-conseil dans le cadre du programme de santé publique;	X	X	X		

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
25.04 les lettres d'autorisation concernant la dérogation accordée à un médecin interniste pour la rémunération des services médicaux qu'il rend dans le cadre de l'entente auxiliaire concernant les services hospitaliers de gériatrie;	X	X	X		
25.05 les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes d'allocation de fin de carrière;	X	X	X		
25.06 les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes de reconnaissance d'études de formation surspécialisée;	X	X	X		
25.07 les documents relatifs à l'acceptation ou au refus des demandes d'indemnité de revenu en cas de changement d'oeuvre, fusion ou fermeture d'un centre hospitalier, d'un département ou d'un service;	X	X	X		
25.08 les lettres de reconnaissance des unités de soins intensifs et, le cas échéant, de désignation des médecins spécialistes aux fins de permettre la rémunération forfaitaire prévue à l'Annexe 29;	X	X	X		
26. les lettres autorisant la nomination de dentistes oeuvrant selon les dispositions de l'entente générale et de l'entente particulière intervenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, conformément au troisième alinéa du paragraphe 10.01 et au paragraphe 4.04 de l'entente intervenue entre les mêmes parties, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie;	X	X	X		
27. les lettres autorisant la nomination des optométristes et celles autorisant une modification au nombre d'heures d'une nomination des optométristes oeuvrant selon les dispositions de l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, conformément aux paragraphes 8.03 et 8.04 de l'entente intervenue entre les mêmes parties, aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance-maladie;	X	X	X		
28. les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11);	X	X			
29. les actes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et de ses règlements d'application:					
29.01 le permis d'exploiter un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie, un laboratoire pour examens et analyses de biologie médicale, un laboratoire pour la fabrication et la réparation de prothèses et d'orthèses ou une banque d'organes et de tissus ainsi que le renouvellement de ces permis;	X	X			
29.02 la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 29.01;	X	X			
29.03 les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au paragraphe 29.01 conformément à l'article 40.3.4 de la loi;	X				

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
29.04 le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles ainsi que le renouvellement de ces permis;	X	X			
29.05 la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 29.04;	X	X			
29.06 les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis visé au paragraphe 29.04 conformément à l'article 40.3.4 de la loi;	X	X			
29.07 l'ordonnance adressée à un titulaire de permis de service d'ambulance conformément à l'article 40.3.3 de la loi;	X	X			
30. les actes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2):					
30.01 les lettres autorisant un établissement à conclure un contrat d'affiliation, une entente ou un contrat de services conformément à l'article 110 de la loi;	X				
30.02 les lettres autorisant un établissement à offrir de nouveaux services ou à acquérir des équipements ultraspécialisés conformément à l'article 113 de la loi;	X				
30.03 la demande de transmettre au ministre le plan d'organisation d'un établissement conformément à l'article 183 de la loi;	X	X			
30.04 les lettres demandant à une régie régionale le plan d'organisation des établissements sous sa juridiction et ce, conformément aux articles 184, 186 et 378 de la loi;	X	X			
30.05 les lettres autorisant un établissement public, un établissement privé conventionné ou la Corporation d'hébergement du Québec à acquérir, aliéner, assujettir à une servitude, hypothéquer ou céder et transporter en garantie un immeuble, conformément aux articles 260 et 472 de la loi;	X				
30.06 les lettres autorisant un établissement public, un établissement privé conventionné ou la Corporation d'hébergement du Québec à construire, agrandir, aménager, transformer, démolir, reconstruire ou procéder à des réparations majeures de ses immeubles, conformément aux articles 260 et 472 de la loi;	X				
30.07 les lettres autorisant l'utilisation par un établissement public du produit net résultant de l'aliénation d'un immeuble pour le financement d'une dépense particulière de fonctionnement, conformément à l'article 262 de la loi;	X				
30.08 les lettres déterminant les conditions relatives à l'administration et au financement des dépenses d'immobilisations et d'équipements sous l'autorité d'une régie régionale, conformément au quatrième alinéa de l'article 350 de la loi;	X	X			

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
30.09 les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des critères d'accès des usagers aux services d'un établissement visé à l'article 356 de la loi;	X				
30.10 l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale pour le financement de dépenses de fonctionnement, les conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant la situation financière d'une régie régionale ou d'un établissement public, le tout conformément aux articles 396 et 297 de la loi;	X	X		X	
30.11 l'autorisation des emprunts faits par une régie régionale ou un établissement public pour le financement de dépenses en immobilisations ou de service de la dette de même que les modalités et conditions qui se rapportent à ces emprunts, le tout conformément à l'article 296 ou à l'article 396 de la loi;	X				
30.12 les lettres de transmission du budget de fonctionnement ou d'immobilisation d'une régie régionale suivant l'article 388 de la loi;	X				
30.13 les lettres de communication à une régie régionale des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
30.14 la promesse ou l'octroi de subvention à une régie régionale pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
30.15 les permis d'exploitation requis en vertu du chapitre II du Titre II de la loi, ainsi que le renouvellement de ces permis;	X				
30.16 l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au paragraphe 30.15;	X				
30.17 les documents acceptant un engagement volontaire de la part d'un titulaire de permis conformément à l'article 448 de la loi;	X				
30.18 l'autorisation relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 30.15;	X				
30.19 la promesse ou l'octroi de subventions à une régie régionale ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 468 de la loi;	X	X			
30.20 les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 468 et 469 de la loi;	X	X			

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
30.21 les documents permettant d'assumer l'exécution des obligations de la Corporation d'hébergement du Québec et les conditions s'y rattachant et les demandes de renseignements sur les opérations de cette corporation conformément aux articles 471 et 473 de la loi;	X				
30.22 la promesse ou l'octroi de subventions à la Corporation d'hébergement du Québec pour pouvoir au paiement de ses emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par la Corporation d'hébergement du Québec conformément à l'article 471 de la loi;	X				
30.23 les conventions de financement conclues conformément à l'article 475 de la loi;	X				
30.24 les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 503 de la loi ainsi que pour les places pour des étudiants de l'extérieur du Québec visés à l'article 504 de la loi;	X				
31. les actes, documents ou écrits suivants en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5):					
31.01 les contrats d'engagements pour des postes de stagiaires visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 3.1 de la loi;	X				
31.02 les lettres approuvant les règlements d'un conseil régional visés dans l'article 17 de la loi;	X				
31.03 les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des critères d'admission et de sortie ainsi que des politiques de transfert de bénéficiaires d'un centre hospitalier ou d'un centre d'accueil visé dans le dernier alinéa de l'article 18.1 de la loi;	X				
31.04 la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la loi;	X	X			
31.05 les demandes à un conseil régional de surseoir à l'approbation de la partie du plan d'organisation d'un centre hospitalier visée dans l'article 70 de la loi et l'approbation de cette partie du plan conformément à cet article;	X	X			
31.06 les permis d'exploitation requis en vertu de la section VI de la loi ainsi que le renouvellement de ces permis;	X				
31.07 l'avis préalable à l'annulation ou à la révocation, selon le cas, à la suspension ou au refus de renouveler un permis visé au paragraphe 31.06;	X				
31.08 la permission relative à la cession ou au transport d'un permis visé au paragraphe 31.06;	X				

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
31.09 les lettres de transmission des budgets ou de toute autre subvention accordée par le ministre à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour son fonctionnement et ses immobilisations conformément à l'article 149.20 de la loi;	X				
31.10 les lettres permettant à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain de procéder à des emprunts dans le cadre des ses obligations;	X				
31.11 les contrats de rémunération à taux forfaitaire et les conventions de financement conclus avec les établissements privés visés dans l'article 177.1 de la loi conformément aux articles 176 et 177 de cette loi;	X				
31.12 les lettres de transmission du budget global d'un établissement ou d'un conseil régional et celles d'approbation de leur budget détaillé et plan d'équilibre budgétaire suivant l'article 178 de la loi;	X				
31.13 les lettres de communication à un conseil régional des enveloppes budgétaires relatives à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
31.14 la promesse ou l'octroi de subvention à un conseil régional pour pourvoir au paiement de tout ou partie des dépenses reliées à la décentralisation de certains programmes;	X	X			
31.15 l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'exploitation, les modalités et conditions qui s'y rapportent, les demandes d'information concernant leur situation financière, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la loi;	X	X		X	
31.16 l'autorisation des emprunts faits par un conseil régional ou un établissement public et qui sont reliés à leur fonds d'immobilisation de même que les modalités et conditions qui s'y rapportent, le tout conformément à l'article 178.0.1 de la loi;	X	X			
31.17 la promesse ou l'octroi de subventions à un conseil régional ou à un établissement public pour pourvoir au paiement de leurs emprunts de même que les termes et conditions qui s'y rapportent, y compris la cession de ces subventions ou leur transport en garantie par le bénéficiaire conformément à l'article 178.0.2 de la loi;	X	X			
31.18 les documents nécessaires à la création d'un fonds d'amortissement et à la gestion de ce fonds par le ministre des Finances conformément aux articles 178.0.2 et 178.0.3 de la loi;	X	X			

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
32. les actes, documents ou écrits suivants en vertu du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le CT 148183 du 10 janvier 1984:					
32.01 les lettres avisant un établissement, une régie régionale, un conseil régional ou la Corporation d'hébergement du Québec que son projet de construction a été dûment autorisé ou accepté et qu'il peut retenir les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engager quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction conformément à l'article 6 du règlement;	X	X		X	
32.02 les lettres désignant le secrétaire et nommant l'un des trois membres du comité de sélection pour le choix des professionnels conformément à l'article 18 du règlement;	X	X		X	
32.03 les lettres approuvant l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme autre que celle qui a reçu la meilleure note à la suite de l'évaluation du comité de sélection conformément à l'article 22 du règlement;	X	X		X	
32.04 les lettres confirmant que chaque étape terminée d'un projet de construction est conforme au programme établi conformément à l'article 25 du règlement;	X	X		X	
32.05 les lettres approuvant l'acceptation d'une soumission aux fins de l'adjudication d'un contrat de construction conformément à l'article 38 du règlement;	X	X		X	
32.06 les lettres approuvant un ordre d'exécution conformément au paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 39 du règlement;	X	X		X	
32.07 les lettres acceptant une modification à un contrat de construction ou à l'exécution des travaux dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 39 du règlement;	X	X		X	
32.08 les lettres approuvant la recommandation de réception provisoire des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du règlement;	X	X		X	
32.09 les lettres approuvant la recommandation de réception définitive des travaux conformément au deuxième alinéa de l'article 41 du règlement;	X	X		X	
33. les documents suivants en vertu du Règlement sur les locations d'immeubles par les établissements publics et les régies régionales édicté par l'arrêté ministériel 93-03 du 3 septembre 1993:					
33.01 les lettres avisant une régie régionale que son projet de location d'espaces a été dûment approuvé conformément à l'article 3 du règlement;	X	X			

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
33.02 les lettres approuvant l'acceptation d'une proposition par un établissement public dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 22 du règlement;	X	X			
33.03 les lettres autorisant une régie régionale à procéder à l'adjudication et à la signature du contrat de location conformément à l'article 23 du règlement;	X	X			
34. les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition requis par les articles 16 et 17 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux édicté par le décret 1127-84 du 16 mai 1984;	X	X			
35. la demande de soumettre une copie du budget opérationnel interne d'un établissement ou d'un conseil régional conformément à l'article 24 du Règlement sur la gestion financière des établissements et des conseils régionaux;	X	X	X		
36. les lettres autorisant un centre hospitalier à offrir de nouveaux services dans les secteurs d'activités visés à l'article 18 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984;	X	X			
37. les lettres suivantes en vertu du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996:					
37.01 les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de hors-cadre et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 27 du règlement;	X	X	X		
37.02 les lettres désignant un arbitre conformément à l'article 144 ou 148 du règlement;	X	X	X		
37.03 les lettres aux fins d'établir, mettre à jour ou modifier la liste d'arbitres visée à l'article 154 du règlement;	X	X	X		
38. les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de cadre supérieur et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 11 du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996;	X	X	X		
39. les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 11 et 32 du Règlement sur le congédiement, le non-engagement, la résiliation d'engagement, la suspension sans solde, la rétrogradation et l'indemnité de départ applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1843-94 du 21 décembre 1994;	X	X	X		

Nomenclature des actes	Signataire autorisé				
	A	B	C	D	E
40. les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 7 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des directeurs de la santé publique édicté par le décret 1094-94 du 13 juillet 1994;	X	X	X		
41. les lettres suivantes en vertu du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990:					
41.01 les lettres déterminant la classe d'évaluation des postes de directeur général et de cadre supérieur et celles fixant la date de prise d'effet d'une modification de l'évaluation d'un poste, conformément à l'article 3 du règlement;	X	X	X		
41.02 les lettres désignant un président, conformément à l'article 74 du règlement;	X	X	X		
42. les lettres suivantes en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991:					
42.01 les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément aux articles 120 et 155 du règlement;	X	X	X		
42.02 les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 184, 210 et 229 du règlement;	X	X	X		
43. les lettres suivantes en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992:					
43.01 les lettres autorisant le remboursement des frais de déménagement et d'aménagement temporaire et des frais pour se présenter à une entrevue de sélection et ce, conformément aux articles 153 et 192 du règlement;	X	X	X		
43.02 les lettres proposant des noms d'arbitres ou désignant un arbitre ou un président ainsi que les lettres établissant la liste des arbitres et ce, conformément aux articles 217, 248 et 261 du règlement;	X	X	X		
44. les lettres déterminant la classe d'évaluation de tout poste de directeur des services professionnels d'un centre hospitalier, conformément à l'article 6 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret 1095-94 du 13 juillet 1994.	X	X	X		

(1) Les secrétaires des organismes constitués en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chacun pour l'organisme dont ils ont la responsabilité.

(2) Le président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 513-97, 16 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation

— Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains

— Modifications

CONCERNANT une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et l'État du Rhode-Island en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer la flexibilité de l'utilisation des flottes de véhicules des transporteurs en leur évitant la nécessité d'obtenir une immatriculation dans chaque administration dans laquelle ils circulent;

ATTENDU QUE des ententes de réciprocité en la matière favorisent la libre circulation des personnes et des marchandises entre le Québec et certains États américains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a récemment conclu des nouvelles ententes en cette matière avec trente États américains, lesquelles ont été approuvées par les décrets 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992, 545-93 du 7 avril 1993, 1332-93 du 15 septembre 1993, 83-94 du 10 janvier 1994 et 1166-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce en vue de donner effet à des ententes de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner effet à la nouvelle entente conclue par le gouvernement du Québec avec l'État du Rhode-Island;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État américain du Rhode-Island en matière d'immatriculation des véhicules de commerce soit approuvée;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce joint au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce édicté par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2335-85 du 7 novembre 1985, 790-86 du 4 juin 1986, 1429-87 du

16 septembre 1987, 1750-88 du 23 novembre 1988, 353-92 du 11 mars 1992, 1557-92 du 28 octobre 1992, 545-93 du 7 avril 1993, 1332-93 du 15 septembre 1993, 83-94 du 10 janvier 1994 et 1166-94 du 20 juillet 1994 est de nouveau modifié, dans la «LISTE DES ANNEXES»;

— par l'addition, après «Annexe 40 Utah» de «Annexe 41 Rhode-Island».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 40, de l'annexe 41 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 41

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU RHODE ISLAND CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU RHODE ISLAND,

ci-après appelé le Rhode Island,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ci-après appelé le Québec,

Les deux gouvernements étant également ci-après désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter les échanges commerciaux effectués par véhicules de commerce circulant entre le Rhode Island et le Québec;

DÉSIREUX d'éliminer les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules de commerce circulant sur le territoire de chacune des Parties;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, on entend par les expressions:

«réciprocité»: une exemption des obligations d'immatriculation et d'affichage d'une plaque d'immatriculation sur le territoire de l'une des Parties à l'égard:

a) d'un véhicule de commerce dûment immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation délivrée par l'autre Partie signataire de la présente Entente;

b) d'une remorque ou semi-remorque tirée par un véhicule de commerce mentionné au paragraphe a et dûment immatriculée et affichant une plaque d'immatriculation émise par toute Partie non signataire de la présente Entente;

c) d'un véhicule mentionné au paragraphe a ou b muni d'un certificat ou d'une plaque d'immatriculation temporaire utilisé conformément aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de la Partie qui l'a délivré.

«remorque»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale.

«semi-remorque»: un véhicule de commerce non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui est maintenu en position horizontale par le véhicule de commerce qui le tire.

«transport interterritorial»: le transport entre deux territoires ou plus, ou le transport originant d'un territoire et traversant un ou plusieurs territoires pour livraison dans un autre territoire, à l'exclusion du transport intraterritorial.

«transport intraterritorial»: le transport originant de tout point ou endroit à l'intérieur d'un territoire et destiné à tout autre point ou endroit à l'intérieur du même territoire indépendamment de l'itinéraire ou de la route utilisée.

«véhicule de commerce»: un autobus, un camion, un tracteur, une remorque, une semi-remorque ou un ensemble de ces véhicules utilisé pour le transport d'une personne ou d'un bien moyennant rémunération, compensation, profit, ou dans le cadre des activités d'une entreprise commerciale; sont exclus des véhicules de commerce les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les motoneiges ainsi que les autres véhicules à neige motorisés.

ARTICLE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente Entente a pour objet la reconnaissance par chacune des Parties de la réciprocité pour:

— les opérations de transport interterritorial par un véhicule de commerce, une remorque ou une semi-remorque tirée par un tel véhicule.

2.2 Chaque partie convient que:

— le transport intraterritorial par un véhicule de commerce est interdit à moins que ledit véhicule ne doit dûment immatriculé sur le territoire où il circule.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION

3.1 La Société de l'assurance automobile du Québec et la «Division of Motor Vehicles» du Rhode Island sont les administrateurs de la présente Entente et, à ce titre, ils s'engagent à mettre en oeuvre les mécanismes nécessaires à son application.

3.2 Chaque administrateur fournira à l'autre tout renseignement ou document nécessaire pour faciliter l'administration de l'Entente, notamment toute modification législative ou réglementaire reliée à son application.

3.3 Lorsque des modifications aux lois et aux règlements applicables sur le territoire de l'une des Parties n'ont pas pour effet de changer substantiellement les dispositions de la présente Entente, ces dernières continuent de s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 La présente Entente remplace toute entente antérieure intervenue entre les Parties concernant une matière visée à la présente Entente.

Elle n'affecte pas une autre entente de réciprocité conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente Entente.

4.2 La présente Entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable sur le territoire de l'une des Parties en matière de transport.

4.3 Une partie peut mettre fin à la présente Entente au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie.

Les dispositions de l'Entente cessent d'avoir effet le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'envoi de cet avis ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

4.4 Les dispositions de la présente Entente entrent en vigueur, après l'accomplissement des formalités intermédiaires requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Signé à Pawtucket

Signé à Québec

ce 27^e jour de
décembre 1996

ce 6^e jour de mars 1997

en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de
de l'État du Rhode Island

Pour le gouvernement
du Québec

LINCOLN ALMOND

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

*Le ministre des Relations
internationales,*
SYLVAIN SIMARD

27651

Avis d'approbation

Loi sur l'acupuncture
(1994, c. 37)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 27 mars 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Loi sur l'acupuncture
(1994, c. 37, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement vise à établir, en application de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de trois membres choisis parmi les membres de l'Ordre qui exercent l'acupuncture depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions, est également choisie parmi les membres de l'Ordre qui exercent l'acupuncture depuis au moins cinq ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat du président du comité est d'une durée de quatre ans et celui des deux autres membres, d'une durée d'un an. Ces mandats peuvent être renouvelés.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visés par l'article 111 du Code des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité termine une vérification ou une enquête entreprise par lui avant l'expiration de son mandat.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, met fin à son mandat.

4. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il détermine ou que détermine son président.

Le président fait rapport des activités du comité au Bureau de l'Ordre.

5. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité parmi les membres du comité.

Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou document du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière et le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité et du personnel de secrétariat du comité ainsi que le président de l'Ordre ont accès aux livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui est visé par une vérification ou qui fait l'objet d'une enquête particulière.

9. Le dossier professionnel contient:

1^o une fiche d'informations générales sur le membre de l'Ordre;

2^o un résumé de ses qualifications académiques;

3^o un résumé de son expérience professionnelle;

4^o le rapport de vérification ou d'enquête particulière;

5^o les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête;

6^o tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière.

10. Les membres du comité ainsi que les membres du Bureau de l'Ordre dûment réunis peuvent consulter le dossier professionnel d'un acupuncteur qui est visé par une vérification ou qui fait l'objet d'une enquête particulière et en obtenir copie.

Le membre de l'Ordre concerné a aussi droit d'accès à son dossier. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du personnel du secrétariat. Les frais d'obtention de copie sont à la charge du membre de l'Ordre.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACUPUNCTEUR

11. Le comité surveille l'exercice de la profession d'acupuncteur suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

12. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait parvenir à tous les membres de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

Ce programme de surveillance générale peut figurer dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres.

13. Outre les éléments mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l'article 112 du Code des professions et à l'égard desquels le comité procède notamment à la vérification, le comité peut également procéder à la vérification des documents reliés directement à l'exercice de la profession par le membre de l'Ordre ainsi que les documents et rapports auxquels il a effectivement collaboré et qui se retrouvent dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou son employeur.

Pour l'application du présent règlement, le terme «employeur» inclut un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,

c. S-4.2) ainsi qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et le terme «établissement» désigne un établissement au sens de l'une ou l'autre de ces lois.

SECTION V VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ACUPUNCTEUR

14. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe I.

Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

15. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

16. Lorsque le comité ou un inspecteur constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et l'en avise de la manière prévue à l'article 14.

17. Le comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre au membre de l'Ordre ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

18. Le comité ou un inspecteur peut demander à une personne de prêter serment quant à une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

19. Tout membre du comité ou inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

20. Le membre de l'Ordre qui est visé par une vérification doit recevoir le comité ou un inspecteur et être présent au moment où elle a lieu.

Le membre de l'Ordre peut être assisté de toute personne de son choix.

21. Le comité ou l'inspecteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au membre de l'Ordre, dans les 30 jours de la fin de sa vérification.

Le comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le membre de l'Ordre devrait être soumis à une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ACUPUNCTEUR

22. Au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou par huissier, un avis analogue à celui reproduit à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

Dans le cas où la réception de cet avis par un membre de l'Ordre ou de sa copie par une autre personne risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

23. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, au besoin, aux collègues de travail ou à l'employeur.

24. Lorsque le comité, un enquêteur ou un expert constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et l'en avise de la manière prévue à l'article 22.

25. Le comité, l'enquêteur ou l'expert peut intimer l'ordre au membre de l'Ordre ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne à qui copie de l'avis a été transmise de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte l'enquête et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte l'enquête sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

26. Le comité, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

27. Tout membre du comité, enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

28. Le membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une enquête particulière doit recevoir le comité, un enquêteur ou un expert et être présent où elle a lieu.

Le membre de l'Ordre peut être assisté de toute personne de son choix.

29. Le comité, l'enquêteur ou l'expert dresse, pour étude, un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au membre de l'Ordre, dans les 30 jours de la fin de l'enquête.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

30. Le comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du membre de l'Ordre, les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

31. Les articles 22 à 30 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, dans le cas d'une enquête particulière faite par un membre du comité.

SECTION VII ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE ET RECOMMANDATIONS

32. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le membre de l'Ordre dans un délai de 20 jours de sa décision et le Bureau de l'Ordre, à la première réunion régulière du Bureau qui suit.

Lorsque le rapport de vérification indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 21, que le membre de l'Ordre devrait être soumis à une enquête

particulière et qu'aucune enquête particulière n'est entreprise dans les 60 jours suivant cette indication, le comité en informe également le membre de l'Ordre.

Lorsqu'après étude de l'un de ces rapports, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le membre de l'Ordre dans le même délai et doit lui permettre de se faire entendre.

33. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 32, un exposé des faits analogue à celui reproduit à l'annexe III, par courrier recommandé ou par huissier, comprenant:

1^o un exposé sommaire des lacunes constatées;

2^o une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3^o le texte de l'article 113 du Code des professions;

4^o une copie du présent règlement.

34. Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'exposé des faits, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en son absence sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

35. Le comité convoque le membre de l'Ordre qui en a fait la demande conformément à l'article 34 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'audience:

1^o un avis analogue à celui reproduit à l'annexe IV et signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audience ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu;

2^o un exposé des faits et des questions qui y seront débattues.

L'avis indique qu'en cas de défaut du membre de l'Ordre d'être présent à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

36. Le comité reçoit le serment du membre de l'Ordre et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

37. Le membre de l'Ordre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

38. L'audience se tient à huis clos, sauf si le comité juge que des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle ne le soit pas.

39. Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de l'audience aux fins de prévenir un déni de justice et, notamment, pour respecter le droit à la représentation par avocat.

40. Le comité peut procéder par défaut si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

41. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du membre de l'Ordre ou du comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à part égale entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

42. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audience et, le cas échéant, les recommandations du comité dans un registre spécial.

43. Le procès-verbal mentionne si l'on a renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, en ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

44. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

45. Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées à la majorité de ses membres dans les 45 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées et signées par les membres du comité qui y concourent.

Les recommandations sont transmises au membre de l'Ordre, versées à son dossier professionnel et acheminées au Bureau de l'Ordre en vue d'une discussion à la première réunion du Bureau qui suit l'adoption de ces recommandations.

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 14)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

Avis de vérification

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'acupuncteur pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec vous informe qu'il procédera, en votre présence, à une vérification, notamment de vos dossiers, le,

jour/ mois/ année
à, à
heure endroit de la vérification

À cette fin, ont été désignées pour vous rencontrer, les personnes suivantes:

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

* titre: membre du comité ou inspecteur

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec prévoit qu'un acupuncteur qui est visé par une vérification a l'obligation de recevoir le comité ou un inspecteur et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que l'acupuncteur peut être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si l'acupuncteur ne peut recevoir le comité ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE II

(a. 22 et 31)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

Avis d'enquête particulière

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec procédera, en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle le....., à, à
jour/ mois/ année heure

.....
endroit de l'enquête particulière

À cette fin, ont été désignées pour vous rencontrer, les personnes suivantes:

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

.....
(titre*)

* titre: membre du comité, enquêteur ou expert

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
 membre et secrétaire du comité

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec prévoit qu'un acupuncteur qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que l'acupuncteur peut être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si l'acupuncteur ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE III

(a. 33)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**Exposé des faits**

Je, soussigné(e),
 membre et secrétaire du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, déclare par les présentes que:

1) le, vous avez
 jour / mois / année
 (été visé[e] par une vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'acupuncteur) (fait l'objet d'une enquête particulière concernant votre compétence professionnelle);

2) à la suite de cette (vérification) (enquête particulière), un rapport a été dressé le
 jour / mois / année
 Une copie de ce rapport est annexée aux présentes;

3) ce rapport (de vérification) (d'enquête particulière) indique que vous connaissez des lacunes au niveau de (l'exercice de la profession d'acupuncteur) (votre compétence professionnelle), notamment en ce que:

- a)
- b)
- c)
- d)

4) considérant ce qui précède, le comité d'inspection professionnelle vous avise que vous pouvez vous faire entendre relativement à cette affaire.

J'AI SIGNÉ À
 CE
 jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
 membre et secrétaire du comité

Si vous désirez être entendu(e), vous devez, dans les 10 jours de la réception des présentes, demander au comité d'inspection professionnelle, par écrit, la tenue d'une audience. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) par le comité d'inspection professionnelle. À défaut d'être présent(e) à cette audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au Bureau de l'Ordre conformément à l'article 113 du Code des professions.

Sont jointes aux présentes, une copie du texte de l'article 113 du Code des professions ainsi qu'une copie du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec dans lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires quant à la procédure à suivre et aux délais qui vous sont accordés.

ANNEXE IV

(a. 35)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**Avis de convocation à une audience**

À:
 nom du membre de l'Ordre

.....
 adresse

PRENEZ AVIS, conformément à l'article 35 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, que l'audience dont vous avez demandé la tenue est fixée pour le
 jour / mois / année

à compter de heures, au siège de
 l'Ordre sis au
 adresse

Conformément à ce règlement, si vous désirez que les dépositions faites lors de cette audience soient enregistrées ou prises en sténographie, vous êtes prié(e) d'en aviser le secrétaire du comité d'inspection professionnelle au moins 10 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Soyez avisé(e) également que si vous n'êtes pas présent(e) à la date, à l'heure et à l'endroit fixés pour la tenue de l'audience, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai, et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

Veillez agir en conséquence.

SIGNÉ À

CE
jour / mois / année

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR:
membre et secrétaire du comité

27620

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51, a. 10)

Appellations réservées

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les appellations réservées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de «Règlement sur les appellations réservées» a pour objet de définir les types d'appellations visées par la loi, de prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation et de préciser la composition du Conseil d'accréditation de même que du conseil d'administration de ce Conseil, ainsi que les critères et exigences auxquels doivent correspondre les référentiels d'un Conseil d'accréditation et les procédures d'évaluation des organismes de certification qui demandent une accréditation.

Les références aux critères et exigences de niveau élevé, reconnus internationalement, permettront aux opérateurs qui mettront sur le marché des produits certifiés par un organisme de certification accrédité, de jouir d'une crédibilité difficilement contestable et d'avoir accès aux marchés, même internationaux, des consommateurs de tels produits. De même, ces critères et exigences permettront aux consommateurs d'avoir une plus grande confiance aux produits portant une appellation réservée. Comme ces produits sont généralement issus des régions, le règlement aidera à maintenir des activités agricoles en région par la valorisation des produits du terroir et l'accroissement de l'agrotourisme.

Des renseignements peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Arthur Marcoux, Direction des normes et du soutien à la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, téléphone: (418) 646-8371, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1996, c. 51, a. 10)

1. L'appellation d'un produit agricole ou alimentaire ne peut être reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que si les critères et exigences qui suivent sont respectés:

1^o dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de son mode de production biologique, ce produit doit satisfaire à un cahier des charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les «Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques» adoptées par la Commission du Codex Alimentarius en vertu du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires;

2^o dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa région de production, ce produit doit comporter le nom de cette région qui sert à l'identifier et satisfaire à ce qui suit:

— s'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères de ce produit doivent être dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et le lieu d'élaboration, de transformation et de production doit être situé dans la région de l'appellation;

— s'il s'agit d'une indication géographique protégée, ce produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique et le lieu d'élaboration, de transformation ou de production doit être situé dans la région de l'appellation;

3° dans le cas d'une appellation attribuée à un produit à titre d'attestation de sa spécificité, ce produit doit posséder un élément ou un ensemble d'éléments qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie.

On entend par « appellation »: l'identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, le distingue des autres produits de même catégorie.

2. Les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation sont:

— les renseignements généraux sur l'organisme demandeur, ses statuts et ses règlements internes;

— la portée de l'appellation à réserver et la liste des produits certifiables;

— la liste des documents ainsi qu'une indication de la correspondance de chacune des parties avec le guide ISO 65;

— le rôle et le mandat du conseil d'administration, la liste des membres qui le composent et les intérêts qu'ils représentent ainsi que le rôle et le mandat de chacun des comités ainsi que les membres qui les composent;

— l'organigramme de l'organisme demandeur;

— le règlement intérieur de chacun des comités;

— les éléments financiers;

— le plan de contrôle;

— la liste des sous-traitants, une description de ceux-ci et la nature de la sous-traitance;

— la politique de qualité de l'organisme demandeur;

— une description du produit portant l'appellation, les caractéristiques qui le différencient des produits semblables, les avantages d'un tel type de production, les données économiques de cette production, le réseau de distribution ainsi que les problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits ainsi que les perspectives économiques;

— Doit également accompagner une demande de reconnaissance d'une appellation le cahier des charges. Celui-ci doit comprendre:

1° dans le cas de l'appellation biologique, un document conforme à ce qui est prévu au paragraphe 1° de l'article 1;

2° dans le cas des appellations concernant les régions de production:

a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;

b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, micro-biologiques et organoleptiques du produit ou de la denrée;

c) la délimitation de l'aire géographique;

d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2;

e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;

f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique, au sens de l'article 2;

g) les références concernant la structure de contrôle;

h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « appellation d'origine » ou « indication géographique protégée », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;

3° dans le cas des attestations de spécificité:

a) le nom, qu'il soit spécifique en lui-même ou qu'il exprime la spécificité du produit agricole ou alimentaire;

b) la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés ainsi que de la méthode d'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire, se référant à sa spécificité;

c) les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel, soit qu'il soit produit à partir des matières premières traditionnelles, soit qu'il présente une composition traditionnelle ou un mode de production et de transformation qui relève du type de production et de transformation traditionnel;

d) la description des caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques qui se rapportent à la spécificité;

e) les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

3. Peuvent être membres d'un Conseil d'accréditation, les organismes de certification, les représentants des producteurs, des transformateurs, des ordres professionnels, des consommateurs, des négociants, de même que tout groupe particulièrement intéressé par un type d'appellation.

Le Conseil d'accréditation est administré par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres et d'au plus 8 membres. Les membres sont répartis de la façon suivante:

1 représentant par organisme de certification jusqu'à un maximum de 3;
1 représentant des producteurs;
1 représentant des négociants;
1 représentant des transformateurs;
1 représentant des consommateurs;
1 représentant des groupes intéressés par une appellation;

Le ministre délègue un observateur au Conseil d'accréditation et au conseil d'administration du Conseil d'accréditation.

4. Les critères et exigences contenus au référentiel d'un Conseil d'accréditation et auxquels doivent être conformes les procédures d'évaluation des organismes de certification qui demandent une accréditation sont ceux prévus aux:

— Guide ISO/CEI 65 — Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits;

— Guide ISO/CEI 61 — Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement;

— Guide ISO/CEI 39 — Prescriptions générales pour l'acceptation des organismes de contrôle.

(Les Guides ISO/CEI peuvent être obtenus à l'adresse suivante: Organisation internationale de normalisation, case postale 56, CH-1211 Genève 20, Suisse).

5. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 1, jusqu'à l'adoption des «Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques», un produit doit, pour obtenir la reconnaissance d'une appellation à titre d'attestation de son mode de production biologique, satisfaire à un cahier de charges dont les normes sont au moins égales à celles prévues dans les «Normes de base pour l'agriculture biologique et la transformation des denrées alimentaires» de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM Basic Standards of Organic Agriculture and Food Processing)».

(Ces normes peuvent être obtenues à l'adresse suivante: Ifoam General Secretariat, Okozentrum Imsbach D-6695, Tholey-Theley, Germany.)

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27622

Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Droits et honoraires exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les droits à être payés par toute personne qui obtient un prêt en vertu d'un programme administré par la Société de financement agricole ou qui prend en charge un tel prêt. Cette modification s'inscrit dans la politique gouvernementale de tarification des services.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à monsieur Michel R. Saint-Pierre, président de la Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy, (Québec), G1V 4P2.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5^o)

1. Les droits exigibles par la Société de financement agricole de tout emprunteur qui obtient un prêt ou une ouverture de crédit en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995 ou du Programme de financement forestier édicté par le décret 384-97 du 26 mars 1997 sont les suivants:

1^o si le montant obtenu est de 50 000 \$ ou moins, 200 \$;

2^o si le montant obtenu est supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 250 000 \$, 0,4 % du montant obtenu;

3^o si le montant obtenu est supérieur à 250 000 \$, 1 000 \$.

Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un emprunteur prend en charge un prêt obtenu en vertu du Programme de financement de l'agriculture, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2), de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), du Programme de financement forestier, de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1) ou de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78).

Toutefois, ces droits ne peuvent excéder 1 000 \$ lorsque le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt résulte d'une même demande de financement.

Ils sont payables au moment où le prêt, l'ouverture de crédit ou la prise en charge du prêt est consenti.

Malgré le deuxième alinéa, aucun droit n'est exigible d'un emprunteur à l'égard d'un prêt ou de la partie d'un prêt qui sert à rembourser le solde en capital d'un prêt qu'il a obtenu en vertu d'un programme ou d'une loi mentionnés à cet alinéa.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par les décrets 701-95 du 24 mai 1995 et 386-97 du 26 mars 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27644

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à un mois le délai actuel pendant lequel un candidat ne peut, après un échec, se présenter à l'examen en vue d'obtenir un permis de chauffeur de taxi. Il vise aussi à permettre la délivrance de nouveaux permis pour le territoire des municipalités de Mistissini, Forestville et Lebel-sur-Quévillon. Il agrandit le territoire des agglomérations de Terrebonne et de Saint-Eustache et, pour faire suite à une fusion municipale, le territoire de l'agglomération de Joliette. Il modifie certaines agglomérations pour mettre à jour la désignation des municipalités en tenant compte des modifications qui ont été faites dans le Répertoire des municipalités du Québec.

Ces modifications réglementaires auront un impact économique favorable pour les citoyens qui pourront obtenir plus rapidement un permis de chauffeur de taxi. L'impact sur les entreprises de taxi sera négligeable puisque l'augmentation du nombre des permis de taxi est circonscrite à quelques municipalités et à un nombre restreint de nouveaux permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Trudel
35, rue Port-Royal
Montréal (Québec), H3L 3T1
Tél: (514) 864-1637 — Télécopieur: (514) 873-0435

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de nous les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994, 658-95 du 10 mai 1995 et 717-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 32, par le paragraphe suivant:

«6^o le cas échéant, ne pas avoir subi d'échec, depuis au moins un mois, à l'examen prévu au paragraphe 2^o de l'article 41.3 de la Loi sur le transport par taxi.»

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «(61010SD)» par «(61013M)»;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A.12, de «Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard (66150P)» par «l'Île-Bizard (66150V),»;

3^o par l'insertion, dans l'agglomération A.14, après «(72010V),» de «Pointe-Calumet (72020VL), Saint-Joseph-du-Lac (72025P),»;

4^o par l'insertion, dans l'agglomération A.17, après «(64005V),» de «La Plaine (64020V),»;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A.23, de «(57025VL)» par «(57025M)»;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A.29, de «Saint-Germain-de-Grantham (49045VL) et Saint-Germain-de-Grantham (49050P)» par «Saint-Germain-de-Grantham (49048M)»;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A.38, de «(23070P)» par «(23070M)»;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A.44, de «(70055SD)» par «(70055V)»;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A.48, de «(86040V)» par «(86043V)»;

10^o par le remplacement, dans l'agglomération A.49, de «(89025SD)» par «(89025M)».

3. L'annexe C de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE C**
(a. 7)

EXCEPTION AU RATIO DE 1 PERMIS
PAR 1 000 HABITANTS

Territoire	Ratio
Foresville (95045V)	1 permis par 800 habitants
Lebel-sur-Quévillon (99005V)	1 permis par 800 habitants
Mashteuiatsh (91802RI)	1 permis par 220 habitants
Mistissini (99804 1A)	1 permis par 260 habitants».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27645

Décisions

Décision 6614, 25 mars 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent

— Contingents

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6614 prise le 25 mars 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saint-Laurent, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 26 février 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4590 du 22 octobre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6531), 5055 du 26 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 648) et 5320 du 30 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 2475) et 6165 du 26 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 477), est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «produit visé» par la suivante:

«produit visé»: le bois, feuillu ou résineux, provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981,

c. M-35, r. 20) et mis en marché à des fins de transformation en pâte et papier ou de confection de panneaux de particules; il inclut le bois destiné à ces fins même s'il est transformé en copeaux par l'acheteur ou par un intermédiaire.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27654

Décision 6623, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de homars

— Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6623 prise le 14 avril 1997, le Règlement sur la contribution des acheteurs de homard à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par les membres de cette Association lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des acheteurs de homard à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui achète ou reçoit du homard de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5274 du 19 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1387),

et modifié par la décision 5986 du 13 décembre 1993 (1994, *G.O.* 2, 25), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,01 \$ par livre de homard acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être payée en deux versements: un premier au plus tard le quinzième jour après la quatrième semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période et un second au plus tard le quinzième jour suivant la fin de la dernière semaine de pêche pour le homard acheté ou reçu durant cette période.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27652

Décision 6624, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6624 prise le 14 avril 1997, le Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, tel que pris par les membres de cette association lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 janvier 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution des acheteurs de flétan du Groënland à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui achète ou reçoit du flétan du Groënland de pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5933 du 14 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7100), doit verser à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche une contribution de 0,005 \$ par livre de flétan acheté ou reçu.

Cette contribution sert à couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation de l'Association dans le cadre de l'application du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland.

2. La contribution visée à l'article 1 doit être versée au plus tard le 5 du mois suivant celui où le flétan a été acheté ou reçu des pêcheurs visés par le plan.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27653

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 495-97, 16 avril 1997

CONCERNANT le transfert de territoire de la Municipalité de Saint-Malo du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.61 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une municipalité locale, détacher le territoire de celle-ci du territoire de la municipalité régionale de comté dont il fait partie et le rattacher à celui d'une autre municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.81 de cette même loi et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut, pour donner suite à une recommandation favorable du ministre des Affaires municipales, modifier par décret les lettres patentes constituant les municipalités régionales de comté concernées par le transfert de territoire;

ATTENDU QU'en vertu de cette même disposition, le décret de modification décrit le nouveau territoire des municipalités régionales de comté et énonce les conditions du transfert de territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Malo a adopté le 3 juillet 1996 la résolution 96-083 ayant pour objet de demander au gouvernement de détacher son territoire de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et de le rattacher à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook suivant les conditions énoncées dans cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Municipalité de Saint-Malo et de modifier les lettres patentes des municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook afin de décrire le nouveau territoire de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Malo soit détaché du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et qu'il soit rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, aux conditions suivantes:

1° la Municipalité de Saint-Malo ne participera pas au remboursement du solde en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 66-90 adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François le 18 avril 1990, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

2° la Municipalité de Saint-Malo devra verser à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François une somme de 6 449 \$ à titre d'indemnité concernant le transfert de territoire, et ce, sur réception d'une demande de la MRC à cette fin;

3° la Municipalité de Saint-Malo ne remboursera aucune dette et ne participera à aucun gain qui pourraient survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 5 décembre 1996 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2° par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «A» du présent décret;

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«Les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook sont celles décrites par le ministre des Ressources naturelles dans la description officielle de ce territoire datée du 5 décembre 1996 qui apparaît à l'annexe «A» des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.»;

2^o par le remplacement de l'annexe «A» de ces lettres patentes par l'annexe «B» du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le nouveau territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François est délimité comme suit: partant du coin ouest du Canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs 9 et 10 du Canton de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 de ce dernier canton; en référence au cadastre du Canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6 des rang G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du Canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs 5 et 6; partie de la ligne est du Canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du Canton de Ditton; la ligne est du Canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du Canton d'Auckland; ladite ligne séparative de rangs; vers le sud, partie de la ligne séparative des cantons d'Auckland et de Clifton; partie de la ligne sud du Canton de Clifton jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 dudit canton; en référence au cadastre du Canton de Clifton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 17 et 18 des rangs 5 et 6; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons d'Eaton et d'Ascot jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du Canton d'Ascot; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs et la ligne passant par le côté ouest de l'emprise des chemins Bower et Bartlett situés sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 11D du rang 3; la ligne sud dudit lot 11D; la ligne séparant les lots 11D et 12E des lots 11C et 12D du rang 3 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 108; vers le nord-ouest, ledit côté sud-ouest jusqu'au prolongement du côté ouest de l'emprise du chemin Spring; ledit

prolongement, le côté ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs 3 et 4, en allant vers le nord et en passant par la rive est des îles rencontrées dans la rivière Saint-François jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 20D du rang 3; ledit prolongement, partie de la ligne sud dudit lot et la ligne sud du lot 20C dudit rang; partie de la ligne séparative rangs 3 et 4 en allant vers le nord; partie de la ligne sud du Canton de Stoke en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 dudit canton; en référence au cadastre du Canton de Stoke, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 en allant vers le sud-est; enfin, une ligne brisée séparant le Canton de Stoke des cantons de Westbury et de Dudswell jusqu'au point de départ.

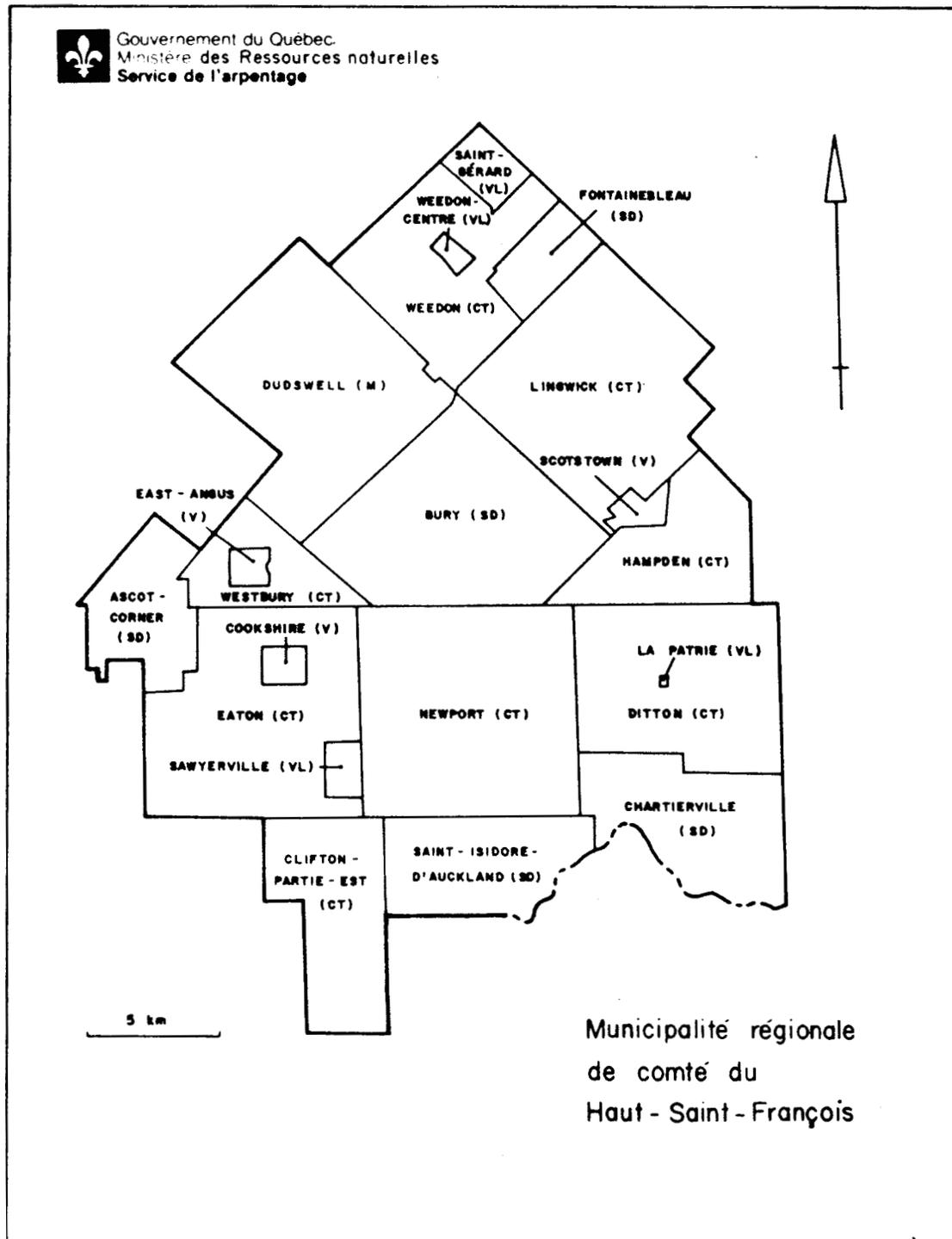
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Cookshire, East Angus et Scotstown; les Villages de La Patrie, Saint-Gérard, Sawyerville et Weedon-Centre; les Cantons de Clifton partie Est, Ditton, Eaton, Hampden, Lingwick, Newport, Weedon et Westbury et les municipalités d'Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, Fontainbleau, Saint-Isidore-d'Auckland.

Note: La description officielle apparaissant et l'avis publié le 11 mars 1995 et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Malo situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à la municipalité régionale de comté de Coaticook. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 décembre 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-520/4



ANNEXE «B»**DESCRIPTION OFFICIELLE DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK**

Le nouveau territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du Canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang 6; ladite ligne séparative de lots dans les rangs 6 et 5; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du Canton de Hereford; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Clifton et d'Auckland; partie de ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du Canton d'Auckland jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du Canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang 11; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne sud du lot 1 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, la ligne sud des lots 1 et 2; le côté ouest du chemin limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 6, 8, 9, 330, 357 et 329; la ligne est des lots 329, 328-1, 328 et 315, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et en passant au sud-ouest du lot 333 (île) jusqu'au prolongement de la ligne sud dudit lot 333; ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 333 prolongée à nouveau à travers la rivière Coaticook jusqu'à la ligne sud du lot 332; la ligne sud des lots 332, 335 et 335A; la ligne est du lot 335A; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est des lots 336, 337, 340, 341, 350A, 350 et 351; enfin, partie de la ligne nord du Canton de Compton en allant vers l'est jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

partant du coin nord-ouest du Canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne nord du lot 5 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; enfin, partie de la ligne nord du Canton de Compton en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

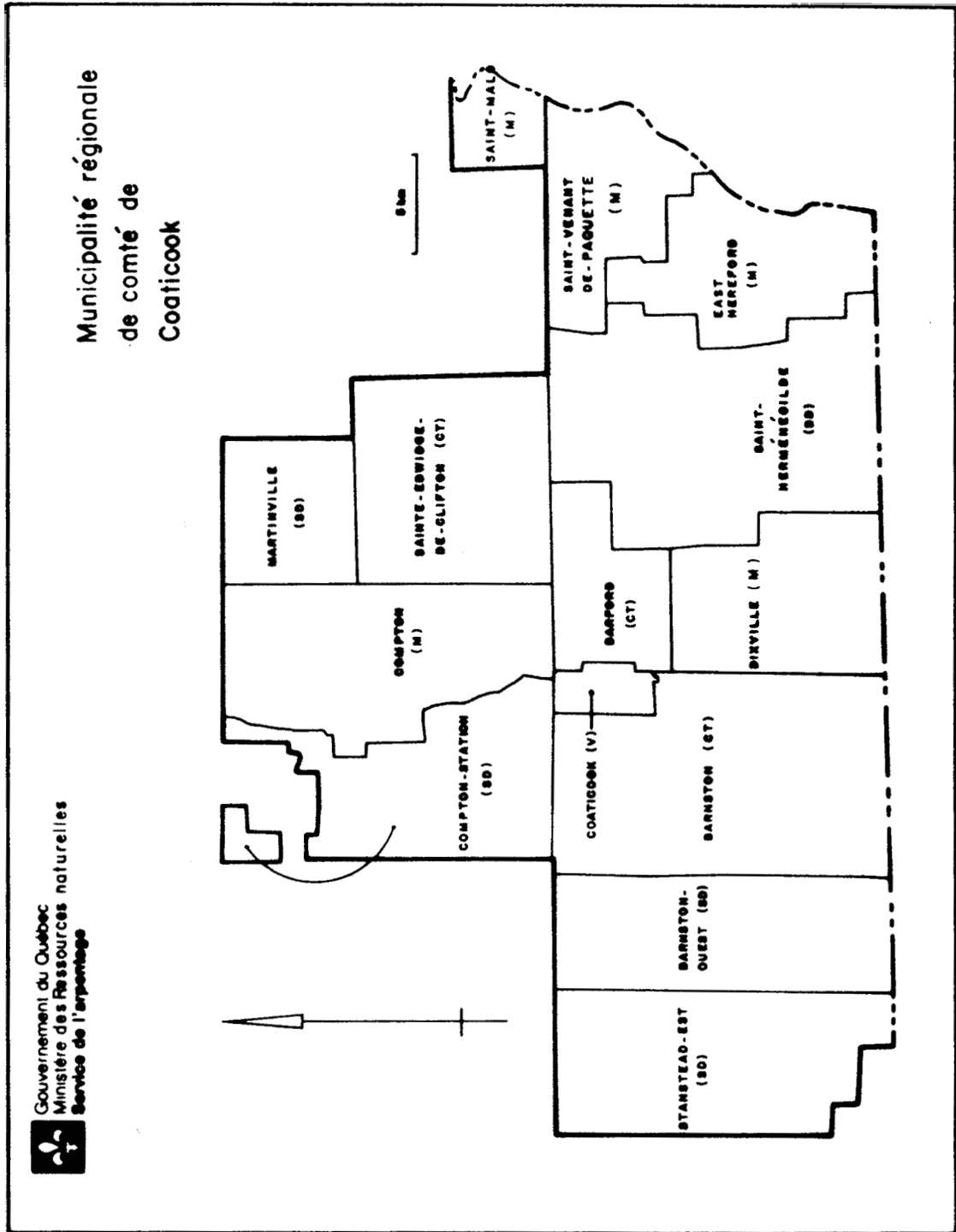
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la Ville de Coaticook; les Cantons de Barford, Barnston et Sainte-Edwidge-de-Clifton; les municipalités de Barnston-Ouest, Compton, Compton-Station, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette et Stanstead-Est.

Note: La description officielle apparaissant au décret 651-93 publié le 2 juin 1993 (*G.O.*, Partie 2, vol. 125, no 23, p. 3637) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité de Saint-Malo situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à la municipalité régionale de comté de Coaticook. La contenance mentionnée au quatrième alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 décembre 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

MRC-440/3



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 448-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la constitution d'un Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux

ATTENDU QU'il est opportun, pour le gouvernement, compte tenu notamment du contexte financier et budgétaire actuel, de revoir l'ensemble des actions gouvernementales dans chacun des domaines où il intervient;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, d'examiner le rôle et les fonctions de quelque 200 organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE le rôle et les fonctions de chacun de ces organismes gouvernementaux doivent être revus dans une perspective de modernisation de l'État, de rationalisation de leurs activités et d'adaptation de leurs services;

ATTENDU QU'il convient de confier cet examen à un groupe de travail formé de députés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du président du Conseil du trésor:

QUE soit constitué un Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux présidé par l'adjoint parlementaire du premier ministre, M. Joseph Facal, et composé de M^{me} Jocelyne Caron, députée de Terrebonne, M. Jean Campeau, député de Crémazie, M. Camille Laurin, député de Bourget et de M. Benoît Laprise, député de Roberval;

QUE tous les organismes gouvernementaux fassent l'objet de cet examen, à l'exclusion d'Hydro-Québec, de la Caisse de dépôt et placement du Québec et de Loto-Québec;

QUE le mandat de ce groupe de travail soit d'examiner le rôle et les fonctions des organismes gouvernementaux afin:

— de ne conserver que les organismes requis pour que le gouvernement remplisse adéquatement sa mission;

— d'abolir les organismes dont l'existence n'est plus requise ou, le cas échéant, de voir au transfert à d'autres instances des activités des organismes gouvernementaux ne correspondant pas à la mission gouvernementale ou ne lui étant pas directement reliées;

— de voir au regroupement et à l'intégration des organismes dont les missions sont liées ou complémentaires;

— de revoir les critères de constitution des organismes gouvernementaux;

— de revoir les modes de gestion et les sources de financement des organismes gouvernementaux.

QUE le Groupe de travail puisse aussi, à la demande du gouvernement, émettre des avis relativement à tout projet impliquant une réorganisation ou un regroupement d'organismes gouvernementaux;

QUE le Groupe de travail puisse, dans la réalisation de son mandat, avoir accès à toute étude ou document réalisés par un ministère ou un organisme concernant l'examen de la mission, du fonctionnement ou du financement d'un organisme gouvernemental ainsi que sa réorganisation éventuelle;

QUE le secrétariat du Groupe de travail soit confié à M. Gaston Ouellet qui sera secondé par des représentants du ministère du Conseil exécutif, du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère des Finances;

QUE le soutien administratif et financier du Groupe de travail soit assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif;

QUE ce Groupe de travail soumette au président du Conseil du trésor son rapport et ses recommandations au plus tard le 30 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27589

Gouvernement du Québec

Décret 449-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Régina, les 17 et 18 avril 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Régina, les 17 et 18 avril 1997, une Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, ou en cas d'impossibilité son sous-ministre associé, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Régina, les 17 et 18 avril 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée en outre de:

Monsieur André Magny
Sous-ministre associé chargé du Secrétariat
aux affaires autochtones

Monsieur Pierre Châteauvert
Directeur adjoint
Cabinet du ministre responsable
des Affaires autochtones

Monsieur Yvon Laviolette
Conseiller
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27590

Gouvernement du Québec

Décret 451-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 sont à l'origine des dommages et des préjudices très importants subis dans plusieurs municipalités régionales de comté et dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 982-96 du 14 août 1996, modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau le décret 982-96 afin que les organismes à but non lucratif, qui peuvent être aidés financièrement par une municipalité en vertu du Code municipal du Québec ou de la Loi sur les cités et villes, puissent bénéficier du programme adopté par ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 982-96 du 14 août 1996 et modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, soit de nouveau modifié:

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de la phrase suivante:

«Sauf dans le présent article et dans l'article 5, il désigne aussi les organismes à but non lucratif qui peuvent être aidés financièrement par une municipalité ou une municipalité régionale de comté en vertu du Code municipal du Québec ou de la Loi sur les cités et villes.»;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 9 et après le mot «municipal» des mots «ou de l'organisme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27591

Gouvernement du Québec

Décret 452-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1^o QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 277 575 900 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1997-1998;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27592

Gouvernement du Québec

Décret 453-97, 9 avril 1997

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le gouvernement a, par le décret 1137-96 du 11 septembre 1996, modifié par le décret 1591-96 du 18 décembre 1996, établi un programme d'assistance spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles attribuables à ces pluies diluviennes;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière spécial relatif aux exploitations agricoles sinistrées exclut notamment celles dont les revenus ne représentent pas le principal moyen de subsistance du propriétaire ou de la majorité des propriétaires;

ATTENDU QUE ces exploitations agricoles contribuent d'une façon significative et essentielle à l'apport économique des régions du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, afin d'assurer leur survie et de reconnaître l'apport économique régional de ces exploitations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 11 septembre 1996 par le décret 1137-96 et modifié le 18 décembre 1996 par le décret 1591-96, soit modifié à l'annexe I:

1^o Par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Exclusion.

Est spécifiquement exclue de ce programme, une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$.»;

2^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant:

«Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages aux biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières ou encore, avoir subi des pertes économiques reliées à la valeur de remplacement d'un troupeau ou de biens essentiels à la survie de l'entreprise, selon un rapport accepté par le ministre.»;

3^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit avoir été produite sur les formulaires prescrits et signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le ou avant le 25 novembre 1996.»;

4^o Par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

«11. Date d'expiration.

La date d'expiration prévue au présent programme à l'article 7 peut être reportée si l'exploitation agricole démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de produire sa demande à la date exigée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 457-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Raoul Grenier, Pêcheries Raoul Grenier inc., Réjean Allard et Pêcheries R. Allard inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., c. C-76, r. 1), Pêcheries Raoul Grenier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Newport, des prêts totalisant 980 900 \$ pour la construction du V/M VAN ALEX et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 091 000 \$, Raoul Grenier étant caution de ces prêts;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce règlement, Pêcheries R. Allard inc. s'est vu octroyer, par le ministre, un prêt de 472 041 \$ pour le refinancement du V/M BAROUDEUR et la réparation du moteur principal de ce bateau au coût total de 475 541 \$, Réjean Allard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire de Newport des cautionnements pour un montant total de 980 900 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Raoul Grenier inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M VAN ALEX, en considération d'une somme de 400 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries R. Allard inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M BAROUDEUR, en considération d'une somme de 210 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Raoul Grenier inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 507 471 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M VAN ALEX, soit 400 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés auprès du ministre par Pêcheries R. Allard inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 204 121 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M BAROUDEUR, soit 210 000 \$;

ATTENDU QUE Réjean Allard a abandonné définitivement la pêche suite à sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE Raoul Grenier s'est engagé, entre autres, à disposer de ses permis et contingents de pêche cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont participé volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leurs demandes afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Raoul Grenier inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse à consentir au bénéfice de Pêcheries Raoul Grenier inc. et Raoul Grenier, une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts;

QU'il soit autorisé à consentir à Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard une remise de dette pour toutes les sommes qu'ils lui doivent directement ou indirectement en vertu dudit prêt;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présent décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27594

Gouvernement du Québec

Décret 459-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé a l'intention de réaliser, sur le territoire des municipalités de Saint-Léandre, de Saint-Jérôme-de-Matane, de Saint-Ulric-de-Matane et de Cap-Chat, un projet de production d'électricité d'une puissance supérieure à 10 MW et ce, par l'aménagement d'un parc éolien;

ATTENDU QU'à cet effet, la société en commandite KW Gaspé a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 24 février 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la société en commandite KW Gaspé a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mai 1995, une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 10 avril 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que, suite à cette audience, le Bureau lui a soumis son rapport;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à la société en commandite KW Gaspé un certificat pour l'autoriser à réaliser son projet de production d'énergie électrique lui permettant de produire 40,52 MW de puissance souscrite

et ce, par l'aménagement d'un parc éolien, mais en déterminant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation d'un projet de production d'énergie électrique d'une puissance souscrite de 40,52 MW par l'aménagement d'un parc éolien et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction et l'exploitation du projet doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

I. Première version de l'étude d'impact (mai 1995)

1. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, décembre 1995.

2. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Annexes, décembre 1995.

3. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 1 de 3, mai 1995.

4. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 2 de 3, mai 1995.

5. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Planches, volume 3 de 3, mai 1995.

6. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport complémentaire, septembre 1995.

7. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Résumé, décembre 1995.

8. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Addenda sur l'avifaune, juillet 1995.

9. Société en commandite KW Gaspé (1996). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Addenda, septembre 1996.

II. Deuxième version de l'étude d'impact (décembre 1995)

1. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, décembre 1995.

2. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Annexes, décembre 1995.

3. Société en commandite KW Gaspé (1995). Étude des répercussions environnementales soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport final, Résumé, décembre 1995.

III. Lettre de M. Richard Legault de 3C inc. à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 10 mars 1997 et les planches jointes.

IV. Lettre de M. Richard Legault de 3C inc. à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement et de la Faune en date du 12 mars 1997.

En cas de divergence entre l'information contenue à ces documents, le plus récent prévaudra;

Condition 2: Sites d'implantation

Les éoliennes doivent être érigées sur deux sites. La lettre du 10 mars mentionnée à la rubrique IV de la condition 1 identifie leurs localisations respectives. Ces sites, aux fins du présent certificat, sont désignés comme étant le site de Matane et le site de Cap-Chat;

Condition 3: Limitations

Le nombre total d'éoliennes pouvant être érigées ne peut excéder ce qui est requis pour fournir à Hydro-Québec la quantité d'énergie électrique correspondant à une puissance souscrite de 40,52 MW;

Condition 4: Phases de réalisation

L'aménagement et la mise en service des deux sites se feront de façon successive. L'aménagement du premier site ne pourra débiter avant 1998. L'aménagement et la mise en service du second site ne pourront débiter qu'une fois le premier site mis en service.

La société en commandite KW Gaspé doit aviser par écrit le ministre de l'Environnement et de la Faune du choix du site qui sera mis en service le premier;

Condition 5: Intégration au paysage

La société en commandite KW Gaspé doit réaliser, pour chacun des sites, une étude d'intégration des installations projetées. Cette étude vise à déterminer la localisation et la conception optimales des installations dans le paysage.

Cette étude doit prendre en compte les composantes du paysage, les aires de sensibilité et les enjeux décrits à l'étude intitulée Parc éolien de la Gaspésie, Étude de sensibilité du paysage, ministère de l'Environnement et de la faune (mars 1997).

L'étude d'intégration comprendra:

— le nom des auteurs de l'étude;

— la description de la méthodologie retenue;

— les critères d'intégration des équipements au paysage utilisés pour la localisation des installations et leur conception;

— des simulations visuelles couleur montrant l'apparence des installations projetées (éoliennes, transformateurs, lignes électriques, postes de raccordement) à partir de points d'observation représentatifs du milieu;

— les mesures prises afin d'optimiser l'intégration des installations au paysage et afin d'en atténuer l'impact visuel;

— une cartographie à l'échelle du 1:20 000 montrant la localisation définitive de chacune des éoliennes sur les sites ainsi que de tous les équipements connexes;

— les mesures prises afin d'atténuer l'impact visuel des installations dans les zones sensibles.

Les installations devront être localisées et aménagées en tenant compte des résultats de cette étude.

L'étude d'intégration prescrite par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 6: Éloignement des résidences

Aucune éolienne ne peut être érigée à l'intérieur d'un rayon de 400 mètres d'une habitation située sur une propriété ne faisant pas l'objet d'un droit superficiaire acquis par la société en commandite KW Gaspé;

Condition 7: Enfouissement des câbles

Les raccordements électriques entre les éoliennes et les transformateurs sur socle et les raccordements électriques des éoliennes entre elles doivent être souterrains.

La localisation des lignes électriques aériennes à 25 kV conduisant au poste permettant le raccordement au réseau d'Hydro-Québec doit être faite à partir des résultats de l'étude d'intégration au paysage prévue à la condition 5 du présent décret;

Condition 8: Drainage agricole et protection contre l'érosion

Le promoteur doit assurer l'intégrité des systèmes de drainage souterrains existants de même que les aménagements destinés à la protection des sols contre l'érosion. Il devra, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer les systèmes de drainage ou les équipements contre l'érosion qui auront été endommagés au cours de la construction du parc ou lors de son exploitation;

Condition 9: Tours

Les tours d'éoliennes devront être des tours d'acier coniques tubulaires d'une hauteur n'excédant pas 55 mètres;

Condition 10: Climat sonore

La société en commandite KW Gaspé doit élaborer et soumettre au ministère de l'Environnement et de la Faune un programme de suivi du climat sonore. Pour chacun des sites, le programme doit comprendre:

pour la période précédant la mise en service

— une caractérisation du climat sonore ambiant actuel. Cette caractérisation devra être effectuée avant la mise en service des éoliennes et être faite afin de tenir compte de la variabilité des conditions météorologiques, de la topographie locale et de la proximité des habitations;

— une description de la méthodologie utilisée, de la localisation de points de mesure, des dates, de l'heure, de la direction et de la vitesse des vents, de la température, du taux d'humidité et les sources de bruit environnant;

pour la période suivant la mise en service

— des campagnes de mesure du climat sonore après la mise en service des éoliennes. Les mesures de bruit devront être effectuées à la base d'un certain nombre d'éoliennes représentatives puis à des équidistances de 50 mètres de celles-ci jusqu'à 500 mètres. Les campagnes de mesure doivent tenir compte des mêmes variables qui ont servi à la caractérisation du climat sonore ambiant. Ces campagnes doivent être effectuées de façon à être représentatives des variations annuelles;

— une analyse des fréquences des sons émis par les équipements en place. Une attention particulière doit être portée aux sons de basses fréquences;

— une description de la méthodologie utilisée, de la localisation de points de mesure, des dates, de l'heure, de la direction et de la vitesse des vents, de la température, du taux d'humidité et le cas échéant, des sources de bruit;

— les mesures prises afin d'atténuer l'impact sonore des éoliennes dans les cas où les niveaux de bruit dépassent les limites de 40 dB(A) Leq (1h) la nuit et de 45 dB(A) Leq (1h) le jour à l'extérieur des résidences. Si toutefois le bruit ambiant mesuré lors de la caractérisation du climat sonore ambiant est supérieur à ces valeurs limites, c'est ce niveau qui prévaudra.

Les résultats doivent être présentés en Leq (24h), Leq (h) et L₉₀.

La partie du programme de suivi du climat sonore visant à évaluer les niveaux de bruit produit par les éoliennes doit s'appliquer sur une période de deux ans suivant la mise en service des éoliennes de chacun des sites.

Pour la partie du programme s'appliquant avant la mise en service des sites, la société en commandite KW Gaspé fournira, avant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport sur les mesures de bruit effectuées au cours de la période précédent ces dates.

Le programme de suivi prescrit par la présente condition ainsi qu'un rapport présentant les résultats de la caractérisation du climat sonore ambiant devront accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 11: Faune avienne

La société en commandite KW Gaspé doit élaborer et soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune le programme de suivi qu'elle entend réaliser pour mesurer les impacts possibles des éoliennes sur la faune avienne. Ce programme doit comprendre, pour chacun des sites, les éléments suivants:

— un inventaire des espèces nicheuses, des espèces nicheuses probables et des oiseaux de proie présents sur chacun des sites;

— un inventaire des espèces présentes de façon occasionnelle sur les sites au cours des périodes migratoires. Une attention particulière doit être portée à la migration printanière des oiseaux de proie, au Pygargue à tête blanche et à l'Aigle royal;

— une description des méthodes d'inventaire utilisées et les périodes couvertes;

— le dénombrement des mortalités d'oiseaux, l'identification des causes probables et la description des conditions climatiques prévalant au moment des incidents afin d'établir le niveau de risque pour la faune avienne;

— pour le site de Matane, le suivi des populations d'Outardes au cours des périodes de migration;

— le cas échéant, des mesures visant à minimiser les impacts sur la faune avienne.

Les inventaires doivent être réalisés avant la mise en service de chacun des sites et se poursuivre sur une période de cinq années suivant leur mise en service.

Le reste du programme de suivi doit être effectué sur une période de cinq ans suivant la mise en service de chacun des sites.

La société en commandite KW Gaspé fournira, avant le 30 juin et avant le 31 décembre de chaque année d'application du programme de suivi, un rapport présentant les résultats du programme.

Le programme de suivi prescrit par la présente condition devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 12: Gestion des huiles et des déchets

Le promoteur doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport sur la gestion des huiles et des déchets comprenant:

— une description de la nature des déchets générés sur le site au cours de la construction et de son exploitation, une évaluation de la quantité produite et leur mode d'élimination;

— une évaluation de la quantité d'huile contenue dans les nacelles des éoliennes de même que dans les transformateurs sur socle;

— le mode d'entreposage des huiles neuves et usées;

— une description des systèmes de captage et de récupération prévus pour prévenir tout déversement.

Ce rapport devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 13: Cessation des opérations

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'un ou de l'autre des sites, la société en commandite KW Gaspé doit procéder au démantèlement de toutes les installations. Ce démantèlement comprend notamment:

— le démantèlement des éoliennes et des tours;

— le démantèlement des lignes électriques aériennes et souterraines;

— le démantèlement des transformateurs;

— le démantèlement des postes de raccordement;

— la démolition des fondations de béton;

— la réhabilitation des sols par le régalage et le nivellement des surfaces perturbées et leur recouvrement avec de la terre végétale;

— la renaturalisation des lieux;

— l'enlèvement des débris de toute nature et leur élimination dans des lieux autorisés.

Ces opérations de démantèlement doivent être complétées dans les deux années suivant la cessation de l'exploitation.

Un plan décrivant ces opérations de démantèlement devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 14: Plans et devis

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du parc éolien de la Gaspésie, la société en commandite KW Gaspé devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le présent certificat:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— les plans et devis détaillés des éoliennes et des transformateurs;

— les plans et devis détaillés des postes de raccordement au réseau d'Hydro-Québec;

— un plan à l'échelle montrant la localisation précise de chacune des éoliennes, des postes de raccordement, des lignes électriques et des chemins d'accès;

— la superficie totale requise pour la construction des bases de béton des tours et des transformateurs sur socle ainsi que pour l'aire de montage des tours.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27580

Gouvernement du Québec

Décret 461-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'une digue qu'elle projette reconstruire;

ATTENDU QUE cette digue est située du côté ouest du lac Ha! Ha!, dans la Municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue ouest — Dépôts et carrière — Plan de localisation», portant le numéro 011651-041D1-021-00-0-SS-0, révision «01» daté du 27 janvier 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Déversoir et digue ouest — Aménagement général — Plan», portant le numéro 011651-041D1-019-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Digue Ouest — Implantation et exploration — Plan et coupe», portant le numéro 011651-041D1-016-00-0-SS-0, révision «02» daté du 3 février 1997 signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Digue Ouest — Déboisement et excavation — Plan et coupes types», portant le numéro 011651-041D1-018-00-0-SS-0, révision «03» daté du 5 février 1997, signé et scellé par D.A.B. Rattue, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27582

Gouvernement du Québec

Décret 462-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure # 1, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 24 juillet 1996, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le bloc 2 du cadastre révisé du Canton de Cox (étant le bloc 656 du Golfe-Saint-Laurent à l'arpentage primitif);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Bourget, en date du 18 octobre 1994;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27583

Gouvernement du Québec

Décret 463-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Parent, situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1826 du 17 juin 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Parent et situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 7 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Parent, connu et désigné comme étant un certain lot, de figure rectangulaire, situé en front des lots 64, 52-1 et 63 du rang 5, du cadastre officiel du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit;

Commençant au point «A» sur le plan, situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent, étant situé à une distance de quinze pieds (15,0') soit quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de S 37° 58' 00" E à partir du coin nord-est du lot 52-1;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction N 52° 02' 00" E, une distance de deux cents pieds (200,0') soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant une direction N 37° 58' 00" O, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une ligne ayant une direction S 52° 02' 00" O, une distance de deux cent pieds (200,0) soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «B», ledit point «B» étant situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent; de là, suivant une ligne ayant une direction S 37° 58' 00" E, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «A», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde est borné vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par le lac Parent et vers le sud-ouest par une partie du lot 64, par le lot 52-1 et par le lot 63;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de vingt mille pieds carrés (20,000 pi²), soit mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et un dixième (1858,1 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Victorien Sylvestre, en date du 30 mars 1961;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 464-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3285 du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre) et situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 octobre 1996 le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), connu et désigné comme étant une (1) parcelle, située en front du lot originaire trente-quatre (34) du rang trois (3) du cadastre officiel du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «6» sur le plan, étant situé à une distance de cinquante-sept mètres et onze centièmes (57,11 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de 191° 41' 26", à partir de l'intersection formée par la ligne séparatrice des lots trente-trois (33) et trente-quatre (34) avec l'emprise sud-ouest de la rue Principale (montrée à l'originaire);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 212° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 302° 38' 39", une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 32° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 52", une distance de dix mètres et soixante et un centièmes (10,61 m) jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 29", une distance de treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (13,77 m) jusqu'au point «6», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 34, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre);

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de mille deux cent soixante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (1 263,5 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 1^{er} août 1996, sa minute 2907;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27585

Gouvernement du Québec

Décret 465-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau.

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 20 décembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Doug Young, ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un morceau de terrain ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'acceptation de ce transfert par décret du gouvernement du Québec est une condition requise par le gouvernement du Canada dans l'acte de transfert;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise de l'immeuble suivant: un morceau de terrain de figure carrée, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (ptie 20-A) Rang II (rg. 2) aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, borné

au Nord-Est, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest par une partie du lot 20-A et au Sud-Est par une partie du lot 20-A et par la parcelle II décrite ci-dessous (à titre d'assiette de servitude); mesurant dans ses lignes Nord-Est, Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest cinquante pieds (50').

Ce morceau de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle I sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des Immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Désignation de l'assiette de la servitude

Une lisière de terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (Ptie 20-A) Rang II aux plans et livres de renvoi officiels du canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, et de quinze pieds (15') de largeur reliant du côté Sud-Est de la parcelle I ci-haut décrite et la Rivière des Outaouais; bornée au Nord-Ouest par la parcelle I ci-haut décrite; Nord-Est et Sud-Ouest par une partie du lot 20-A (partie 20-A) et au Sud-Est par la Rivière des Outaouais.

Les côtés Nord-Est et Sud-Ouest de cette parcelle de terrain sont parallèles aux côtés Nord-Est et Sud-Ouest de la parcelle I ci-haut décrite et sa ligne de centre se trouve à vingt-cinq pieds (25') de là.

Ledit lopin de terrain ainsi décrit est montré comme parcelle II (servitude pour chemin d'accès) sur le croquis préparé par le ministère des Transports, Services des immeubles, daté à Montréal, mois d'avril mil neuf cent soixante-six (1966) et portant le numéro F-627, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Toutes les distances montrées sur le croquis annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et mentionnées dans les deux descriptions données aux présentes sont en mesures anglaises.

Cette désignation étant la même que celle décrite dans l'acte de vente numéro 106,414.

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

QUE le terrain ci-haut décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27586

Gouvernement du Québec

Décret 467-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Institut de police du Québec soit désigné organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27595

Gouvernement du Québec

Décret 468-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'entente modificative numéro 2 à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé le 7 février 1994 l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, modifiée en mai 1996, pour mettre sur pied un programme relatif aux infrastructures;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec conviennent de prolonger le programme relatif aux infrastructures et, à cette fin, de fournir une injection financière pour la réalisation de nouveaux projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, l'entente modificative de mai 1996 et l'entente modificative numéro 2 constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre des Transports et le ministre des Affaires municipales soient autorisés à signer l'entente modifi-

cative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27596

Gouvernement du Québec

Décret 469-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une aide financière à CED-OR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE CED-OR INC. projette la construction à Lorrainville, Témiscamingue, d'une usine de panneaux de spécialité de fibres orientées à base de cèdre d'une capacité annuelle de 132 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction

et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour assurer l'exécution du présent mandat soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette garantie soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27597

Gouvernement du Québec

Décret 471-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), la Commission des services juridiques (la « Commission ») ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE la Commission désire contracter des emprunts temporaires pour un montant en capital total global ne pouvant excéder 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 et que le conseil d'administration de la Commission a adopté une résolution à cet effet, le tout, tel qu'il appert d'une copie de cette résolution en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence des montants mentionnés au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Commission soit autorisée, jusqu'au 30 avril 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mention-

nées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 1077-96 du 28 août 1996 soit abrogé à compter de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27598

Gouvernement du Québec

Décret 472-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une modification au décret 410-97 du 26 mars 1997

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a adopté le 26 mars 1997 le décret 410-97 concernant l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la suppression du dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le décret 410-97 du 26 mars 1997 soit modifié en y retranchant le dernier alinéa de la page 2 des règles budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27599

Gouvernement du Québec

Décret 473-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur François Drolet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1649, le ministre de la Justice a nommé monsieur François Drolet, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur François Drolet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur François Drolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur François Drolet, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur François Drolet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27600

Gouvernement du Québec

Décret 474-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1652, le ministre de la Justice a nommé monsieur Léopold Goulet, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Léopold Goulet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Léopold Goulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Léopold Goulet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27601

Gouvernement du Québec

Décret 475-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1650, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27602

Gouvernement du Québec

Décret 476-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de Monsieur Michel Pinard, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1653, le ministre de la Justice a nommé monsieur Michel Pinard, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Michel Pinard;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Michel Pinard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Michel Pinard, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Michel Pinard, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27603

Gouvernement du Québec

Décret 477-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1651, le ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27604

Gouvernement du Québec

Décret 478-97, 9 avril 1997

CONCERNANT des avances à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal était instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 56 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payables en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société prévoit que ses besoins de contributions gouvernementales atteindront 48 900 000 \$ en 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE lui soit donnée l'autorisation de verser, sous réserve de la disponibilité de crédits, une contribution maximum, sous forme d'avances, à la Société Innovatech du Grand Montréal, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de caisse de cette dernière, de 48 900 000 \$ au cours de l'année financière 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27605

Gouvernement du Québec

Décret 479-97, 9 avril 1997

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance au gouvernement de la Bolivie dans les domaines de l'implantation de mesures de restauration minière, de la gestion de la législation minière, de la gestion de la géoinformation et de l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les mines;

ATTENDU QUE cet accord administratif constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et au décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération internationale avec la Bolivie dans le secteur minier dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit autorisée à conclure cet accord administratif conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27606

Gouvernement du Québec

Décret 480-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la participation financière de REXFOR en vue d'implanter une usine de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville au Témiscamingue

ATTENDU QUE Groupe Manexco inc. a proposé de s'associer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et à REXFOR pour implanter une usine de fabrication de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville près de Ville-Marie au Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce projet d'usine, qui requiert des investissements de l'ordre de 56 000 000 \$, respecte la mission de REXFOR, étant novateur, créateur d'em-

ploiis et permettant de convertir en produits à valeur ajoutée une matière ligneuse sous-exploitée;

ATTENDU QU'à cette fin, une entente est intervenue le 11 octobre 1996 entre Groupe Manexco inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et REXFOR, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit un investissement de 8 000 000 \$ de la part de REXFOR, et ce, sous forme d'actions votantes et de prêt sous forme de débetures convertibles en actions votantes, dans une entreprise à être incorporée ou dans une filiale déjà existante du Groupe Manexco inc., l'une ou l'autre, le cas échéant devant prendre nécessairement en main la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la participation de Groupe Manexco inc. dans le capital-actions votant de la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet sera de cinquante pour cent alors que celle de chacun du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et de REXFOR sera de vingt-cinq pour cent;

ATTENDU QUE ledit protocole d'entente prévoit déjà les modalités en matière de désinvestissement de la part de REXFOR;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actions ou des parts d'une société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1401-96 du 13 novembre 1996 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour investir 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet, et par la suite, pour disposer de ce placement en totalité;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à investir jusqu'à 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à céder cette participation conformément aux modalités régissant le désinvestissement de REXFOR prévues à cet effet dans le protocole d'entente ou encore suite à une offre d'un tiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à acquérir dans l'entreprise qui prendra en main la réalisation du présent projet, une participation de vingt-cinq pour cent dans le capital-actions votant et des débentures convertibles en actions votantes, et ce, selon les modalités prévues à cette fin au protocole d'entente du 11 octobre 1996, lequel est joint à la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, le tout pour un montant de 8 000 000 \$, étant entendu que cet investissement est conditionnel à la réalisation de conditions préalables énoncées à l'annexe 4 dudit protocole d'entente, et ce, à la satisfaction de REXFOR;

QUE REXFOR soit autorisée à donner suite aux engagements pris, dans le cadre dudit protocole d'entente, envers chacun de ses partenaires en matière de cession de sa participation dans cette entreprise, étant entendu que tel désinvestissement devra se faire selon les modalités prévues à cette fin dans ledit protocole d'entente;

QUE REXFOR soit autorisée à céder sa participation dans cette entreprise à un tiers qui lui aurait fait directement une offre ou qui aurait fait une offre soit à Groupe Manexo inc., soit au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), ou encore aux deux ou à tous les partenaires en même temps, sous réserve que le prix offert représente la juste valeur marchande pour une telle participation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27587

Gouvernement du Québec

Décret 485-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), l'Institut de police du Québec (l'«Institut») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1291-90 du 5 septembre 1990, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 100 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE l'Institut désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à l'Institut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de l'Institut en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'Institut n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut soit autorisé, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, l'Institut peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE l'Institut soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'Institut n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à l'Institut les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27607

Gouvernement du Québec

Décret 487-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 394)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-95-H0-017 (projets 20-5371-7603 et 21-5371-9028) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27608

Gouvernement du Québec

Décret 489-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par autobus mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Une entreprise de transport par autobus

Scobus (1992) inc.	Syndicat des chauffeurs d'autobus des Monts (CSN) AQ9305S035
--------------------	--

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier	2378	N
Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution	2352	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Acheteurs de homard — Contribution	2351	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 133 (chemin des Patriotes), entre l'autoroute 20 et la route 116, située dans la Municipalité de la ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit (P.E. 394)	2381	N
Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2337	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2337	M
(Loi sur l'acupuncture, 1994, c. 37)		
Acupuncture, Loi sur l'... — Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2337	M
(1994, c. 37)		
Appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur les... — Appellations réservées ...	2345	Projet
(1996, c. 51)		
Appellations réservées	2345	Projet
(Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1996, c. 51)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains	2335	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Acupuncteurs — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2337	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission des services juridiques — Financement temporaire	2374	N
Corporation Stone-Consolidated — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'une digue	2368	N
Décret 410-97 du 26 mars 1997 — Modification	2375	M
Droits et honoraires exigibles	2347	Projet
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Drolet, François, juge de paix — Traitement	2375	N
Entente modificative numéro 2 à l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures	2372	N

Flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Raoul Grenier, Pêcheries Raoul Grenier inc., Réjean Allard et Pêcheries R. Allard inc. suite à la vente de leur bateau de pêche — Rationalisation	2362	N
Goulet, Léopold, juge de paix — Traitement	2376	N
Groupe de travail sur l'examen des organismes gouvernementaux — Constitution	2359	N
Immatriculation — Entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains	2335	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Institut de police du Québec — Financement temporaire	2380	N
Institut de police du Québec — Pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts	2372	N
Laliberté, Jean-Georges, juge de paix — Traitement	2376	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	2382	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1	2323	M
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2	2323	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de flétan du Groënland — Contribution	2352	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de homard — Contribution	2351	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	2351	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Transfert de territoire de la Municipalité de Saint-Malo du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook	2353	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pinard, Michel, juge de paix — Traitement	2377	N
Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents	2351	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Modifications	2361	M
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Modification ...	2360	M

Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones, à Régina, les 17 et 18 avril 1997 — Constitution de la délégation québécoise	2360	N
REXFOR — Participation financière en vue d'implanter une usine de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville au Témiscamingue	2379	N
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1	2323	M
(Loi sur le Ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 2	2323	N
(Loi sur le Ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à CED-OR INC.	2373	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Droits et honoraires exigibles ... (L.R.Q., c. S-11.0101)	2347	Projet
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1997-1998	2361	N
Société en commandite KW Gaspé — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie	2363	N
Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année 1997-1998 — Avances ...	2378	N
Substituts du procureur général	2321	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général	2321	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Parent, situé dans les limites du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	2369	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, situé dans les limites du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n ^o 1 — Acceptation par le gouvernement du Québec	2369	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec	2370	N
Transfert de territoire de la Municipalité de Saint-Malo du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook	2353	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau — Acceptation	2371	N
Transport par taxi	2348	Projet
(Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)		

Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)	2348	Projet
Vallières, Rosaire, juge de paix — Traitement	2377	N